

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :
Claire RAPPENEAU
Tél : 04 70 48 77 11
Courriel :
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 12 MAI 2023

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Projet de parcs photovoltaïques au sol les communes de Thiel-sur-Acolin et Saint-Pourçain-sur-Besbre
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société ENGIE GREEN, représentée par M. William ARKWRIGHT, dont le siège social se situe 215 rue Samuel Morse Le Triade II - Parc du Millénaire II à Montpellier (34000), a déposé une étude préalable agricole le 17 janvier 2023 pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Thiel-sur-Acolin et Saint-Pourçain-sur-Besbre. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études VertigoLab.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

La société ENGIE Green souhaite implanter deux centrales photovoltaïques au sol pour une emprise d'environ 58,8 ha sur le territoire de la commune de Thiel/Acolin et 45,3 ha sur la commune de St-Pourçain-sur-Besbre. Les deux communes sont au RNU et sont en cours d'élaboration d'une carte communale. Les parcelles sont situées à environ 4 km au sud du bourg de Thiel-sur-Acolin. Les parcelles à Thiel-sur-Acolin font partie du territoire de la Communauté d'agglomération de Moulines communauté qui est en cours de révision de son Scot et les parcelles à St-Pourçain-sur-Besbre sont situées sur la Communauté de communes d'Entr'Allier Besbre et Loire, qui est en cours d'élaboration d'un PLUi.

Figure 1 : Emprise du projet à l'échelle des deux communes (source : Géoportail) et plan de msse du projet (source : EPA)



Le projet vise l'installation de 119 178 panneaux photovoltaïques, de 17 onduleurs et transformateurs regroupés dans 17 locaux techniques et de 4 postes de livraison pour une puissance prévisionnelle de 67,93 MWc. La production annuelle estimée à environ 79,3 GWh/an sera entièrement injectée sur le réseau public de distribution de l'électricité géré par la société ENEDIS.

Contexte agricole du projet :

Les deux flots du projet sont exploités par deux SCEA qui sont propriétaires des terrains. La première SCEA (1 associé exploitant) exploite 265 ha majoritairement composés de surfaces fourragères et élève 240 UGB de bovins allaitants. Elle est concernée par le projet sur une emprise de 55 ha sur des terrains dont l'exploitant est propriétaire.

La deuxième SCEA (2 associés exploitants) exploite 65 ha majoritairement en surfaces fourragères et élève un cheptel de 65 UGB de bovins allaitants. Elle est concernée par le projet sur une emprise de 40 ha sur des terrains dont les exploitants sont également propriétaires. Un des associés de cette SCEA exploite par ailleurs 330 ha au sein d'une EARL en Saône-et-Loire. L'étude préalable agricole n'a pas pris en compte cette distinction dans l'analyse, regroupant ainsi les surfaces et les animaux des deux exploitations (396 ha, 291 UGB de bovins allaitants et 18 UGB d'ovins) alors qu'elles sont distantes d'environ 70 km.

Les parcelles du projet sont déclarées à la PAC en prairies temporaires (44 % en moyenne de 2016 à 2020), prairies permanentes (40 %) et céréales (16 %).

2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier, sur une surface supérieure à 5 ha.

Cette étude a nécessité un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 06 avril 2023.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

L'EPA ne mentionne pas de mesures d'évitement. Le porteur de projet indique avoir ciblé une zone agricole pour concevoir un projet « agri-énergie ». Selon l'EPA, le projet n'engendre pas d'effets négatifs notables sur l'économie agricole du territoire concerné, ce qui explique l'absence de mesures d'évitement.

3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet

Le périmètre d'étude choisi est celui du département de l'Allier car les acteurs de la commercialisation et de la première transformation concernés par le projet se situent dans cette aire géographique. Le recensement de ces acteurs n'appelle pas de remarques particulières, bien que l'analyse de l'état initial soit biaisée par le regroupement de deux exploitations distinctes d'un des exploitants associé au projet comme mentionné ci-dessus.

3.3- Séquence RÉDUIRE

Le projet vise à mettre en place une activité ovine couplée à une production photovoltaïque, en remplacement de l'élevage bovin qui est la principale production valorisée par les surfaces fourragères sur l'emprise du projet.

L'EPA indique que la production d'herbe sur les 104 ha de panneaux photovoltaïques permettra d'accueillir, en phase de croisière, un cheptel de 600 brebis et une vingtaine de béliers. L'objectif de production est de 810 agneaux et 90 brebis par an. Sous panneaux photovoltaïques, le rendement fourrager est estimé à 70 % du rendement fourrager potentiel soit 4,9 t MS/ ha.

La corrélation entre le rendement fourragé estimé et le niveau de chargement projeté n'est pas étayée, d'autant plus que les dimensions projetées des panneaux photovoltaïques ne sont pas indiquées dans l'EPA. L'objectif de production paraît ainsi élevé.

L'EPA précise par ailleurs que les deux SCEA propriétaires du foncier encadreront un éleveur en charge de la gestion du troupeau. Cet éleveur n'est actuellement pas identifié, ni la structure juridique de l'exploitation. La DDT rappelle le besoin de garanties d'une activité agricole significative et pérenne, ce qui suppose l'identification d'un éleveur compétent pour conduire un cheptel ovin. Il est à noter que les éleveurs-propriétaires des parcelles impactées ne souhaitent pas exploiter eux-mêmes les parcelles photovoltaïques.

Si les projections économiques de l'atelier ovin sont fournies dans l'EPA, elles ne sont pas appuyées par des références techniques permettant de justifier le niveau de production envisagé, d'autant plus que la production photovoltaïque couvre la majeure partie des surfaces envisagées pour l'atelier ovin.

3.4- Analyse des impacts résiduels du projet

L'étude conclut à un impact positif du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Selon le chiffrage de l'EPA, le projet induit une perte de 65,90 bovins commercialisés par an, représentant une perte économique évaluée à environ 106 000 € par an. D'après l'EPA, cette perte est négligeable par rapport à la valeur de la filière bovine dans l'Allier et il n'y a pas d'effet négatif notable.

Ensuite, la mise en place de l'activité ovine engendrerait un gain annuel évalué à environ 120 000 € par an. Ainsi, le projet engendrerait un effet positif sur l'économie agricole de l'Allier représentant près de 14 000 € par an, ce qui explique l'absence de mesures de compensation.

Plusieurs incohérences sont à souligner dans le chiffrage des productions à l'état initial et avec le projet. Premièrement, le niveau de production bovine à l'état initial semble sous-estimé au regard de la surface du site et par rapport à la production avec projet. Par exemple, pour la première SCEA concernée par le projet, les pertes d'effectifs ont été évaluées à 116 bovins sur 56 ha de prairies, tandis que ces mêmes pertes ont été chiffrées à 10 bovins sur une emprise de 31 ha de prairies et 15 ha de céréales pour la deuxième exploitation concernée. Ainsi, le chargement perdu du fait du projet est largement en deçà du chargement projeté avec le projet, alors que la production fourragère est estimée à la baisse. De plus, l'étude n'a pas chiffré la perte de la surface en culture sur la zone et n'a pas pris en compte l'impact sur les 20ha de réserve fourragère supplémentaire à destination des ovins. Ces pertes, même si elles sont relatives à des parcelles en autoconsommation, doivent être évaluées.

De même, l'argument selon lequel le projet génère un emploi supplémentaire n'est pas justifié dans la mesure où cet emploi pourrait être considéré pour la production sur les mêmes parcelles sans le projet.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 06 avril 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études et les exploitants actuels du site, ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF. La commission a émis un avis défavorable.

La commission a pointé que le potentiel de production des parcelles est sous-estimé à l'état initial par rapport à la situation avec projet qui prévoit un chargement d'environ 1 UGB/ha, d'où un chiffrage positif erroné. L'apport du projet pour la production agricole des exploitations concernées

n'est pas démontré. Elle a émis des réserves sur la réalisation de l'objectif de production projeté et souligné l'absence de l'éleveur en charge de l'exploitation éventuelle du site.

5) Conclusion

Considérant que le niveau de production ovine envisagé n'est pas démontré sur le plan technique et que le chiffrage des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire concerné n'est pas cohérent,

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF,

La DDT donne un avis défavorable.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires